

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 17 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Port 3101 - 3101 Rue du Champ d'Aviation
BP 90059
59760 Grande-Synthe

Références : *H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ALFI_(ex SOGIF)_Grande_Synthe_0007000728\2_Inspections\2024 04 18 POI inop*

Code AIOT : 0007000728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté Port 3101 - 3101 Rue du Champ d'Aviation BP 90059 - 59760 Grande-Synthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite aux mises en demeure des 16 janvier 2023 et 21 juillet 2023 concernant la formation, les moyens disponibles dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'opération interne (POI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- Port 3101 - 3101 Rue du Champ d'Aviation BP 90059 59760 Grande-Synthe

- Code AIOT : 0007000728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Implanté en 1962, le site Air Liquide FRANCE Industrie (ALFI) est localisé dans la zone industrielle de Dunkerque sur une superficie de 11 ha. L'activité principale de l'établissement est la production d'oxygène et d'azote et d'argon sous forme liquide (industriel et médical) et gazeuse, ainsi que la distribution d'hydrogène gazeux.

L'oxygène, l'azote et l'hydrogène et l'argon gazeux sont distribués par des canalisations aux clients de la zone industrielle. L'oxygène et l'azote sont également distribués par camion sous forme liquide. L'azote livré est un gaz de sécurité pour plusieurs sites industriels voisins. Les gaz sont stockés sous forme liquide sur le site dans des réservoirs tampons.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	POI	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 8.9.7	Sans objet
2	POI- Accès	AP de Mise en Demeure du 21/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	POI - Formation	AP de Mise en Demeure du 21/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	POI - Formation HHO	AP de Mise en Demeure du 21/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure
5	POI - Astreinte	AP de Mise en Demeure du 21/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure
6	POI - Moyens	AP de Mise en Demeure du 16/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'exercice, l'exploitant a démontré sa capacité à mettre en œuvre les moyens prévus par son POI pour éviter ou limiter les conséquences d'un incident sur le site, et sa capacité à communiquer et agir de concert avec les moyens de secours publics. L'inspection des installations classées propose de lever les mises en demeure du 16 janvier 2023 et du 21 juillet 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 8.9.7
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
Article 8.9.7. Plan d'opération interne L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

[...]

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

[...]

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La DREAL et le SDIS sont arrivés sur site à 20h10. Après avoir expliqué les raisons de notre présence et le cadre de l'exercice nous lançons le début de l'exercice à 20h22.

Le déroulement précis de l'exercice est détaillé dans l'annexe confidentielle.

Lors de l'exercice, le personnel a pu s'appuyer sur la documentation POI.

Ces documents ont permis au personnel présent de mettre en place une organisation efficace et de réaliser les premières mesures urgentes permettant d'identifier et de réduire la gravité de l'incident en cours.

Le POI a été déclenché rapidement et les moyens mobilisés de façon à mettre en place en collaboration avec le SDIS les mesures urgentes de protection des populations (mesures du taux d'oxygène en limite du site afin de pouvoir interrompre la circulation sur la route longeant le site

au cas où les effets dangereux sortiraient du site.)

L'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice accompagné du retour d'expérience et des actions d'améliorations prévues.

Remarque 1 : La première demi-heure, le poste de garde reçoit un grand nombre d'appels auxquels il ne peut pas forcément donner suite. Le plan d'action, établi à la suite de cet exercice, devra intégrer une réflexion concernant la mise en place de moyens techniques ou organisationnels permettant une meilleure propagation de l'information afin de réduire les appels au poste de garde.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : POI- Accès

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/07/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Article 1 :

La Société Air Liquide France Industrie (ALFI), dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75321 PARIS cedex 7, est mise en demeure de respecter sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, sur son site de GRANDE-SYNTHÈSE, les dispositions : de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2021 susvisé en mettant en place les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. Notamment en ce qui concerne le délai de prise en charge et la communication sur les risques des installations.

Constats :

Lors de l'exercice inopiné, le SDIS a été averti des matières dangereuses impliquées dans l'événement. Les moyens d'interventions du SDIS ont été accueillis dès leur arrivée sur le site et accompagnés tout au long de l'exercice. La communication entre le SDIS et l'exploitant a été efficace et permet une intervention des moyens de secours en pleine connaissance des risques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : POI - Formation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/07/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Article 1 :

La Société Air Liquide France Industrie (ALFI), dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75321 PARIS cedex 7, est mise en demeure de respecter sous un délai de quatre mois à compter de

la notification du présent arrêté, sur son site de GRANDE-SYNTHÈSE, les dispositions :

de l'article 2.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2021 susvisé en complétant la formation du gardien pour qu'elle couvre l'ensemble des risques présents sur le site et en s'assurant de l'acquisition et du maintien des connaissances nécessaires.

Constats :

L'exploitant a mis en place un plan de formation renforcé pour l'équipe de gardiennage depuis juillet 2023.

Lors de l'exercice, il a été constaté que le gardien n'a entrepris aucune action susceptible de lui faire prendre des risques et qu'il a su informer le SDIS des risques encourus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : POI - Formation hho

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/07/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Article 1 :

La Société Air Liquide France Industrie (ALFI), dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75321 PARIS cedex 7, est mise en demeure de respecter sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, sur son site de GRANDE-SYNTHÈSE, les dispositions :

de l'article 8.9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2021 susvisé en formant les gardiens à leur rôle lors du déclenchement du plan d'opération interne hors heures ouvrées et en validant la bonne acquisition et la pertinence de cette formation lors d'exercices mettant en œuvre les procédures hors heures ouvrées

Constats :

Lors de l'exercice, le gardien a accompli l'ensemble des missions qui lui sont confiées dans le cadre du POI de façon rapide et précise démontrant son excellente connaissance des procédures à mettre en œuvre et un niveau de préparation optimal.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : POI - Astreinte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/07/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Article 1 :

La Société Air Liquide France Industrie (ALFI), dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75321 PARIS cedex 7, est mise en demeure de respecter sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, sur son site de GRANDE-SYNTHÈSE, les dispositions :

de l'article 8.9.7.1 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2021 susvisé en adaptant le système d'astreinte de direction, en précisant les procédures et en s'assurant par des mises en situation que l'ensemble des fonctions du POI peuvent être assurées de façon efficace.

Constats :

Lors de la mise en situation le personnel mobilisé (liste des participants en partie confidentielle) était suffisant pour assurer de façon efficace la mise en œuvre du POI, la coordination et l'accompagnement des équipes du SDIS.

Nota : lors de l'exercice, la fonction communication assurée à distance n'a pas été jouée suite à une incompréhension entre l'exploitant et la DREAL ; cela n'a pas eu de conséquence sur le bon déroulé de l'exercice.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 6 : POI - Moyens****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 16/01/2023, article 1**Thème(s) :** Risques accidentels, POI**Prescription contrôlée :**

La Société Air Liquide France Industrie (ALFI), dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75321 PARIS cedex 7, est mise en demeure de respecter, sur son site de GRANDE-SYNTHÈSE, les dispositions de l'article 8.9.7 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2021 susvisé en mettant en place les moyens humains et organisationnels nécessaires pour mettre en œuvre efficacement son POI sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'exercice, les moyens humains déployés ont permis de mettre en œuvre efficacement les actions prévues par le POI et celles demandées par le COS (commandant des opérations de secours) nécessaires pour la gestion du sinistre simulé (voir déroulé de l'exercice en partie confidentielle).

Remarque 2 : Le nombre et la localisation du stockage des balises de détection doit-être réévalué (point faisant déjà partie du plan d'action établi par l'exploitant suite à l'exercice).

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure